Nations Unies

ASSEMBLEE GENERALE

QUATORZIEME SESSION

Documents officiels

847e

SEANCE PLENIERE

Lundi 7 décembre 1959, à 10 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

Pages

Décision concernant la procédure 693

Point 56 de l'ordre du jour:
Relations et immunités diplomatiques
Rapports de la Sixième Commission et de la Cinquième Commission 693

Point 57 de l'ordre du jour:
Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies
Rapport de la Sixième Commission 696

Point 65 de l'ordre du jour:
Réserves aux conventions multilatérales: Convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
Rapport de la Sixième Commission 697

Point 58 de l'ordre du jour:
Question d'une étude à entreprendre sur le régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques
Rapport de la Sixième Commission 697

Président: M. Víctor A. BELAUNDE (Pérou).

Décision concernant la procédure

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Sixième Commission.

POINT 56 DE L'ORDRE DU JOUR

Relations et immunités diplomatiques

RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION (A/4305) ET DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/4309)

M. Chardyko (République socialiste soviétique de Biélorussie), rapporteur de la Sixième Commission, présente le rapport de cette commission.

1. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je rappelle aux membres de l'Assemblée qu'ils sont saisis d'un rapport de la Cinquième Commission [A/4309] concernant les incidences financières du projet de résolution présenté par la Sixième Commission [A/4305].

2. M. COCKE (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Les délégations de Ceylan, de l'Indonésie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie ont présenté un amendement [A/L.271] au projet de résolution adopté le 20 novembre 1959 par la Sixième Commission, tel qu'il figure dans le rapport de cette commission [A/4305]. Cet amendement vise à modifier le paragraphe 3 de ce projet en ce sens que tous les Etats seraient invités à participer à la conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques. La délégation des Etats-Unis est vigoureusement opposée à cet amendement, qui compliquerait la tâche du Secrétaire général, chargé de convoquer la conférence, et créerait une atmosphère de controverse politique qui en compromettrait gravement le succès. Comme nous l'avons indiqué au cours des débats de la Sixième Commission sur cette question, la formule "Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice" est conforme à la pratique suivie jusqu'à présent par l'Assemblée générale lorsqu'il s'est agi d'inviter des Etats à des conférences juridiques.

3. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport de la Sixième Commission, le paragraphe 3, présenté en commission sous la forme d'un amendement au projet de résolution original, a fait l'objet d'un vote par appel nominal; il a été adopté par 51 voix contre 21, avec 7 abstentions. Lorsque l'amendement dont nous sommes saisis sera mis aux voix, nous demanderons le vote par appel nominal.

4. M. MACHOWSKI (Pologne) [traduit de l'anglais]: Au nom des auteurs des délégations de Ceylan, de l'Indonésie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie, qui ont proposé d'apporter un amendement [A/L.271] au projet de résolution de la Sixième Commission sur les relations et immunités diplomatiques, je voudrais expliquer brièvement le but et les raisons de cet amendement.

5. La conférence, qui, suivant le projet de résolution dont nous sommes saisis, doit avoir lieu au plus tard au printemps de 1961, devra résoudre de nombreux et très complexes problèmes de relations et immunités diplomatiques qui, du point de vue de l'organisation de la coopération internationale dans le monde entier, sont de la plus haute importance. De plus, d'après le paragraphe 1 du projet, le résultat des travaux de la conférence sera consacré dans une convention internationale. A notre avis, la détermination du contenu et du caractère des relations et immunités diplomatiques, ainsi que leur développement ultérieur, sont des problèmes d'importance vitale pour tous les Etats et non pas pour quelques-uns seulement, car tous les Etats, et non pas certains d'entre eux seulement, entretiennent des relations diplomatiques avec d'autres pays. Le désir de donner à la convention un caractère universel ressort très clairement des comptes rendus des débats antérieurs. Fermer les portes de la conférence aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le paragraphe 3 actuel du projet de résolution, serait non seulement injuste mais encore contraire aux buts généraux de la future convention et de la conférence elle-même.

6. Selon nous, seule une convention sur les relations et immunités diplomatiques qui est acceptable par tous les Etats existants aura une réelle signification historique et deviendra la source d'un droit diplomatique universellement reconnu et respecté. Nous doutons fort qu'il soit possible, par la suite, de demander que les nouvelles règles du droit diplomatique soient reconnues et appliquées par les Etats mêmes auxquels on aurait délibérément refusé la possibilité de présenter leur point de vue à ce sujet.

7. Nous irions contre nos propres intérêts, et contre ceux de l'Organisation des Nations Unies, si nous refusions par avance la contribution précieuse que certains de ces pays pourraient apporter à la tâche commune. Avec ces objectifs en vue, nous voudrions lancer ici un nouvel appel aux membres de l'Assemblée et leur demander d'appuyer l'amendement dont nous sommes saisis. L'adoption de cet amendement permettrait à toutes les nations de participer à la conférence que l'on se propose de tenir à Vienne et de contribuer aux efforts que nous faisons en commun pour rendre le droit diplomatique de l'avenir véritablement universel.

8. M. PERERA (Ceylan) [traduit de l'anglais]: Qu'on me permette d'ajouter quelques mots à ce qu'a dit le représentant de la Pologne pour appuyer l'amendement [A/L.271] dont ma délégation est coauteur avec celles de l'Indonésie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie. Je ne reviendrai pas sur certaines des questions qui ont été discutées en détail par la Sixième Commission; mais je voudrais appeler l'attention sur le paragraphe 18 du rapport de cette commission [A/4305]. Dans ce paragraphe, le Rapporteur a résumé les arguments des délégations qui, comme la mienne, préconisent d'inviter tous les Etats à la conférence prévue pour Vienne en 1961. On me permettra de citer une partie de ce paragraphe, car il me semble que notre opinion y a été très bien résumée:

> "Certains représentants voulaient que soient invités tous les Etats. Ils firent valoir qu'il était inadmissible de faire une discrimination envers des Etats particuliers. Ils firent remarquer qu'une telle discrimination portait sérieusement atteinte aux intérêts de l'Organisation et allaient à l'encontre des buts et principes de la Charte."

9. Je ne vois absolument rien à redire à cet excellent résumé. Je voudrais toutefois ajouter que le sujet de la conférence projetée sur les relations et immunités diplomatiques est d'une telle importance que la discrimination nous est interdite. En fait, c'est peut-être la meilleure occasion qui se soit présentée à nous depuis 15 ans d'inviter tous les Etats à une conférence. Il s'agit d'une question à la discussion de laquelle tous les Etats doivent participer, car ils y sont tous également intéressés. Le sujet doit être analysé du point de vue de l'ensemble des Etats du monde, et non pas d'un groupe particulier d'Etats. Par-dessus tout, cette procédure serait conforme à l'esprit de l'Article 13 de la Charte.

10. C'est sur cette base que nous avons nous-mêmes discuté des relations diplomatiques, y voyant le moyen de contribuer au développement progressif du droit international. Je voudrais ajouter, à l'appui de cette thèse, que nous vivons à une époque ou coexistent des Etats dotés de systèmes politiques, économiques et sociaux différents et qui doivent envisager leurs problèmes chacun à leur manière. Il nous faut trouver des points communs entre ces Etats. Qui plus est, sur le plan du droit pur, la coexistence des Etats n'est pas seulement pour le monde une solution acceptable, mais aussi la seule solution qui, me semble-t-il, puisse tout à la fois permettre de respecter les principes de la Charte et d'assurer l'entier bien-être de l'humanité.

11. Qu'il me soit permis, à ce propos, de préciser l'attitude de Ceylan; la coexistence des Etats est un de nos principes directeurs, un de nos articles de foi, et c'est pourquoi, même à ce stade, je demanderai à mes collègues de reconsidérer leur position au sujet du paragraphe 3 du projet de résolution de la Sixième Commission, et d'accorder leur appui à l'amendement que l'on propose d'y apporter.

12. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation soviétique estime nécessaire, avant le vote, de définir sa position à l'égard du projet de résolution présenté par la Sixième Commission et de l'amendement [A/L.271] soumis par Ceylan, l'Indonésie, la Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie.

13. La délégation soviétique estime que le projet de résolution adopté par la Sixième Commission et tendant à convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires à Vienne afin d'envisager la conclusion d'une convention multilatérale sur la question des relations et immunités diplomatiques constitue de toute évidence un pas vers l'adoption de règles de droit international qui aideraient à résoudre comme il convient l'un des principaux problèmes de l'époque: assurer la coexistence pacifique des Etats et une large coopération internationale.

14. Ainsi qu'il ressort de la discussion et du vote à la Sixième Commission, nous notons avec satisfaction que l'idée de conclure une telle convention est approuvée par un nombre croissant d'Etats d'Europe, d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.

15. En conséquence, nous exprimons l'espoir que, compte tenu de l'appel qui figure dans le projet de résolution de la Sixième Commission, tous les Etats du monde seront suffisamment représentés à cette conférence.

16. Nous pensons cependant que le projet de résolution présente un grave défaut: à notre avis, la question des participants à la conférence n'y est pas réglée comme il convient. On sait que, chaque fois qu'il s'est agi de conclure une convention qui, par sa teneur, devait avoir un caractère universel, la délégation soviétique a soutenu qu'aucun Etat ne pouvait être privé du droit de participer à la conférence convoquée à cet effet. Ce principe s'applique pleinement à la convention sur les relations et immunités diplomatiques, en raison même de la nature des questions qui seront traitées à la conférence diplomatique de Vienne, ainsi que dans la convention.

17. Pour que la conférence envisagée soit aussi efficace que possible, il faut que tous les Etats qui en auront exprimé le désir aient le droit d'y participer. A notre avis, l'attitude de ceux qui, sous de faux prétextes, pour empêcher tel ou tel Etat de collaborer à la conférence internationale, en séance plénière comme à la Sixième Commission, ont combattu ce principe, ne résiste pas à la critique. On ne cesse de nous répéter qu'il est indispensable de suivre la pratique "normale" de l'Organisation des

Nations Unies qui consisterait à inviter aux conférences les Etats Membres de l'ONU, les membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Les tenants de cette thèse continuent en fait de pratiquer une politique de discrimination à l'égard de certains pays simplement parce que le régime politique et social qui y existe n'est pas de leur goût. Une telle politique porte gravement atteinte à la cause de la coopération internationale. Si l'Organisation des Nations Unies tient à son prestige international, elle ne peut continuer de tolérer une telle discrimination.

18. Pour ces raisons, la délégation soviétique votera pour l'amendement présenté par Ceylan, l'Indonésie, la Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie, en vertu duquel tous les Etats doivent et peuvent participer aux conférences de plénipotentiaires qui seront convoquées en vue de la conclusion d'une convention sur les relations et immunités diplomatiques. Nous demandons à toutes les délégations d'appuyer cet amendement.

19. Nous nous associons aux déclarations qui ont été faites à cette tribune en faveur de l'amendement précité, dont l'adoption contribuerait notablement, selon nous, au renforcement de la coopération internationale et, notamment, à l'exécution des tâches importantes confiées à la conférence diplomatique qui doit se tenir en 1961 à Vienne.

20. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): J'invite l'Assemblée à voter sur l'amendement [A/L.271] soumis par Ceylan, l'Indonésie, la Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie au projet de résolution que la Sixième Commission a présenté dans son rapport [A/4305]. On a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Turquie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Tchécoslovaquie, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Libye, Maroc, Népal, Pologne, Roumanie, Soudan.

Votent contre: Turquie, Union sud-africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Costa-Rica, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Fédération de Malaisie, France, Ghana, Guatemala, Haïti, Islande, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Paraguay, Philippines, Espagne, Suède, Thaïlande.

S'abstiennent: Colombie, Cuba, Ethiopie, Finlande, Jordanie, Pérou, Portugal.

Par 44 voix contre 22, avec 7 abstentions, l'amendement est rejeté.

21. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je mets aux voix le projet de résolution que la Sixième Commission nous a recommandé d'adopter et qui est contenu dans son rapport [A/4305].

Par 67 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté.

22. M. CALICE (Autriche) [traduit de l'anglais]: Au nom du Gouvernement autrichien, je tiens à adresser nos sincères remerciements à toutes les délégations qui ont voté pour le projet de résolution prévoyant la convocation à Vienne, au printemps de 1961, d'une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de codifier le droit des relations et immunités diplomatiques. Ce sera, pour le Gouvernement autrichien, un grand honneur et un privilège spécial que d'accueillir cette conférence à Vienne en commémoration du Congrès de 1815. Il est persuadé que cette conférence, que l'Assemblée générale a décidé aujourd'hui de convoquer sans un seul vote négatif, s'acquittera de sa tâche avec succès et marquera ainsi une nouvelle étape dans la voie d'une coopération plus étroite et plus intime entre les nations.

23. M. COHEN (Canada) [traduit de l'anglais]: Ma délégation voudrait expliquer brièvement sa position au sujet de la résolution portant convocation d'une conférence chargée de codifier les principes des relations et immunités diplomatiques.

24. Le Gouvernement canadien est heureux de voir la Commission du droit international présenter des propositions pour la codification du droit international; dans la mesure où, de l'avis de la Sixième Commission, ces propositions sont utiles, mon gouvernement appuiera les efforts qui seront faits pour les transformer soit en déclarations de principe, soit en codes généraux, soit en conventions multilatérales. Mon gouvernement tient cependant à souligner que les moyens à utiliser pour appliquer les recommandations faites par la Commission du droit international en vue d'améliorer le droit international doivent être choisis selon la question dont il s'agit; il est toujours possible que des traités multilatéraux conviennent dans certains cas seulement, et que des codes généraux et des déclarations de principe se révèlent préférables dans d'autres.

25. Quant à la résolution que nous venons d'adopter, mon gouvernement tient à déclarer qu'à son avis la conférence est souhaitable, et que le projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques préparé par la Commission du droit international est éminemment digne d'être examiné par cette conférence. A notre avis, toutefois, il eût été préférable de permettre à la conférence d'étudier en même temps les propositions concernant les relations et immunités consulaires, qui s'y rapportent en doctrine. Telle était l'opinion qu'ont exprimée un certain nombre d'Etats Membres à la Sixième Commission et je ne doute pas qu'elle soit correcte dans l'ensemble.

26. En effet, une conférence menant de front l'examen des deux projets aurait permis une économie d'efforts et une meilleure compréhension technique de ces deux domaines connexes qui, dans la diplomatie moderne, sont beaucoup plus proches l'un de l'autre qu'aux premiers temps de la représentation consulaire.

27. Mon gouvernement espère que l'on trouvera le moyen, si la Commission du droit international termine assez tôt son projet d'articles sur les relations et immunités consulaires, de faire étudier les deux projets par la conférence prévue pour le printemps de 1961. Ce ne sera peut-être pas possible, et nous n'exprimons là qu'un espoir.

28. Puisque de nouveau le Congrès va s'amuser à Vienne, faisons en sorte que la musique soit aussi variée et aussi complète que l'exigent les nécessités diplomatiques et consulaires du monde moderne.

29. M. HSUEH (Chine) [traduit de l'anglais]: Ma délégation s'était abstenue, à la Sixième Commission, lors du vote sur le projet de résolution qui vient d'être adopté par l'Assemblée générale en séance plénière. Ma délégation s'est abstenue pour une seule raison: elle estimait qu'il serait plus économique et plus rationnel d'étudier la question des relations et des immunités diplomatiques au Siège, où l'on dispose de toutes les facilités voulues.

30. Aujourd'hui, touchée par la généreuse hospitalité qu'a offerte le Gouvernement autrichien et pleinement consciente de la volonté de la majorité, ma délégation a voté en séance plénière pour le projet de résolution de la Sixième Commission. Elle voudrait à cette occasion dire combien le Gouvernement chinois est reconnaissant au Gouvernement autrichien de son offre généreuse.

31. M. COHEN (Chili) [traduit de l'espagnol]: Mon gouvernement a toujours jugé qu'il était indispensable d'adopter, pour la codification des principaux aspects des relations et immunités diplomatiques et consulaires et de la diplomatie ad hoc, une méthode et une procédure uniformes. Nul ne conteste le rapport étroit qui existe entre les aspects diplomatiques et consulaires des relations et immunités internationales. Aussi ma délégation a-t-elle insisté, à la Sixième Commission, pour qu'une conférence, qui serait convoquée pour examiner cette question, étudie ces deux aspects et, si cela n'était pas possible, que toute la question de codification soit renvoyée à la Sixième Commission, où serait assurée l'unité de méthode et de procédure désirable.

32. Ces deux propositions ayant été rejetées, ma délégation s'est abstenue en commission de voter sur le projet de résolution; elle s'est de nouveau abstenue aujourd'hui lors du vote en séance plénière. Son attitude ne signifie pas cependant qu'elle soit opposée à la conférence dont la convocation vient d'être décidée, ni qu'elle n'apprécie pas le geste généreux du Gouvernement autrichien. Bien que ma délégation ait voté contre l'amendement A/L.271, je tiens à dire qu'à nos yeux toute convention portant sur une question d'intérêt universel doit être ouverte à la signature des Etats qui n'ont pas participé aux négociations dont elle est issue. Les nouveaux Etats qui accéderont bientôt à l'indépendance et ceux qui ne seront pas invités à participer à la conférence pour des raisons politiques passagères devront pouvoir, par la suite, adhérer aux règles générales en matière de relations et immunités diplomatiques.

33. M. ESCOBAR (Colombie) [traduit de l'espagnol]: A la présente session comme aux sessions précédentes, la délégation de la Colombie a déclaré devant la Sixième Commission qu'elle était partisan d'une conférence internationale chargée de la codification des règles relatives aux relations et immunités diplomatiques et consulaires, à la diplomatie ad hoc et aux immunités des organisations internationales, estimant qu'il est logique et naturel que ces questions, qui sont étroitement liées, forment un tout qui serait étudié et mis au point par la conférence internationale de plénipotentiaires.

34. En conséquence, la Colombie s'était jointe à d'autres Etats pour présenter un amendement tendant à ce que la conférence soit convoquée en 1963, afin que la Commission du droit international ait le temps d'élaborer le projet de règles à appliquer en matière de relations et immunités consulaires. C'est pourquoi la délégation de la Colombie s'est abstenue de voter en commission et en séance plénière sur le projet de résolution qui vient d'être adopté, la nécessité de réunir d'urgence une conférence internationale pour examiner la question des relations et immunités diplomatiques n'ayant pas été démontrée.

POINT 57 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/4312)

M. Chardyko (République socialiste soviétique de Biélorussie), rapporteur de la Sixième Commission, présente le rapport de cette commission.

35. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): J'appelle l'attention des membres de l'Assemblée sur la lettre [A/4337] du Président de la Cinquième Commission relative aux incidences financières du projet de résolution présenté par la Sixième Commission [A/4312].

36. M. EL-ERIAN (République arabe unie) [traduit de l'anglais]: Je voudrais dire quelques mots au sujet du projet de résolution présenté à l'Assemblée générale par la Sixième Commission. Ma délégation a eu le plaisir d'être l'un des coauteurs du projet de résolution original, approuvé à la quasi-unanimité par la Sixième Commission. Ma délégation se réjouit à la pensée que l'Assemblée générale va bientôt décider en principe de publier un annuaire juridique. Celui-ci constituera une addition précieuse à la série des publications qu'établit la Division des questions juridiques générales du Secrétariat et qui contribuent à la cause du développement du droit international.

37. Ma délégation voudrait, à cette occasion, dire combien elle apprécie l'initiative du représentant de Ceylan et l'œuvre accomplie par le Service juridique. Nous comptons que le Secrétariat nous fournira bientôt un plan de l'annuaire juridique, qui nous permettra d'entreprendre immédiatement la publication de cet ouvrage précieux.

38. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): J'invite l'Assemblée à voter sur le projet de résolution que la Sixième Commission nous recommande d'adopter et qui figure dans son rapport [A/4312].

39. M. ESCOBAR (Colombie) [traduit de l'espagnol]: Je demande un vote séparé sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution.

40. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Le représentant de la Colombie ayant demandé que l'on vote séparément sur le paragraphe 1 du projet de résolution, je mets d'abord aux voix ce paragraphe.

Par 70 voix contre une, avec 3 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

41. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Nous allons maintenant voter sur l'ensemble du projet de résolution.

Par 71 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

POINT 65 DE L'ORDRE DU JOUR

Réserves aux conventions multilatérales: Convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/4311)

M. Chardyko (République socialiste soviétique de Biélorussie), rapporteur de la Sixième Commission, présente le rapport de cette commission.

42. M. MAURTUA (Pérou) [traduit de l'espagnol]: La délégation du Pérou voudrait expliquer le vote qu'elle va émettre. Il ressort de l'instrument par lequel l'Inde a adhéré à la Convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, et dont le texte figure à l'annexe I du rapport du Secrétaire général [A/4235] sur le point 65 de l'ordre du jour, que cette adhésion est assortie d'une condition touchant à la compatibilité des mesures que le Gouvernement de l'Inde pourrait adopter et des buts de la Convention. En outre, le Gouvernement de l'Inde a indiqué que son acceptation de la Convention n'aurait pas pour effet de modifier ou d'amender la législation en vigueur dans l'Inde.

43. La déclaration figurant dans l'instrument d'acceptation de la Convention a été présentée et expliquée par le Gouvernement de l'Inde comme constituant une déclaration d'intentions, et non pas une réserve. La délégation du Pérou votera contre une telle interprétation parce qu'elle ne saurait accepter que, par une déclaration d'intentions qui n'est pas une réserve, on puisse modifier le but, l'intégrité, l'application ou l'exécution d'un traité. La délégation du Pérou considère qu'il s'agit là d'une question de principe importante.

44. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): J'invite l'Assemblée à voter sur les projets de résolution A et B que la Sixième Commission nous recommande d'adopter et qui sont contenus dans son rapport [A/4311].

Par 72 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution A est adopté.

Par 74 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution B est adopté.

45. M. RAO (Inde) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a soumis à l'Assemblée générale la question de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime parce que c'est pour l'Inde une question d'assez grande importance et qui touche à ses intérêts. Nous voudrions exprimer à toutes les délégations notre gratitude pour l'esprit de coopération, d'amitié et de compréhension qui a marqué les débats de la Sixième Commission et a permis à l'Assemblée générale d'adopter les résolutions à la quasi-unanimité. Nul doute que l'adoption de ces résolutions permette de régulariser au plus tôt la situation de l'Inde à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

POINT 58 DE L'ORDRE DU JOUR

Question d'une étude à entreprendre sur le régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/4333)

M. Chardyko (République socialiste soviétique de Biélorussie), rapporteur de la Sixième Commission, présente le rapport de cette commission.

46. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): L'Assemblée doit se prononcer sur le projet de résolution que la Sixième Commission nous présente dans son rapport [A/4333]. Ce projet ayant été adopté à l'unanimité par la Sixième Commission, je considérerai, s'il n'y a pas d'objection, qu'il est également adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 12 h 5.